



Arrêt

n° 47 107 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, pris le 1^{er} juillet 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WEINBERG loco Me P. HUBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon la requête, Mlle D.T. (ici représentée par sa mère, Madame M.D.) serait arrivée en Belgique dans le courant du mois de juillet 2008.

Sa mère, déjà présente sur le territoire belge depuis le 30 novembre 2001 bénéficie d'une autorisation de séjour d'une durée illimitée depuis le 24 janvier 2008.

Le 25 juillet 2008, Mlle D.T. ainsi que son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 avril 2009 par la partie défenderesse, faute pour les demandeurs d'avoir joint au dossier des documents d'identité. Un ordre de quitter le territoire a été délivré le 25 mai 2009. Ces deux décisions ont été retirées par décision du 26 juin 2009.

1.2. En date du 1^{er} juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de Mlle D.T. une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, la copie du Certificat d'Inscription aux Registres des Etrangers de leur mère madame [D.M.] et fournie en annexe de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 bis §1.»

1.3. Cette décision comportait également un ordre de reconduire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *ORDRE DE RECONDUIRE*

délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision de la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou de son délégué, il est enjoint au (sic) nommé Monsieur D.T. né le 15.05.1992 de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait, (sic)

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1,1^o)».

1.4. Le même jour, a été notifié à Mlle D.T. un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *REDEN VAN DE BESLISSING :*

De betrokkene verblijft in het Rijk zonder in het bezit te zijn van de vereiste binnenkomstdocumenten (art.7,al1,1^o van de Wet van 15 december 1980). Niet in het bezit van een geldig paspoort en/of geldig visum.»

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la requête et du dossier administratif, que Madame M.D. bénéficie d'une autorisation de séjour d'une durée illimitée depuis le 24 janvier 2008.

Madame M.D. ne justifie donc pas d'un intérêt à son recours en tant qu'elle agit en son nom personnel.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garanti (sic) le droit de ne pas se voir infliger un traitement inhumain ou dégradant* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a procédé à une application mécanique de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que « *bien que n'ayant pu fournir de document d'identité à l'appui de sa demande 9 bis, le requérant n'en attirait pas moins l'attention de la partie adverse sur le respect dû à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'effet direct en droit belge et évinçant dès lors toute disposition interne qui, le cas échéant, lui serait contraire* ». Elle rappelle les circonstances qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine (pas d'autre soutien que sa mère, décès de son père, absence de personnes pouvant la prendre en charge au Congo) et invoque la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) pour en déduire que l' « *éloigner (...) pour le seul motif repris dans la décision d'irrecevabilité, sans démontrer par ailleurs s'être assuré d'une possibilité de prise en charge fiable sur place doit être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant* » et constitue ainsi une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garanti (sic) le droit au respect de la vie privée et familiale* ».

Elle soutient avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que « *nonobstant le fait qu'elle ne disposait d'aucun document d'identité, il n'en reste pas moins qu'il échet de tenir compte de leur minorité et, dès lors, de leur particulière vulnérabilité* ». Elle rappelle avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour le respect de l'article 8 de la CEDH et estime que la demande d'autorisation de séjour ne pouvait être déclarée automatiquement irrecevable pour le seul motif tiré de l'absence de preuve quant à son identité. A la suite d'un exposé consacré à la jurisprudence et à la doctrine relatives à l'article 8 de la CEDH, elle estime que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *sans démontrer dans le même temps avoir eu égard à la vie privée et familiale de la partie requérante, dont il était pourtant alléguer (sic) qu'une décision d'irrecevabilité et un éloignement seraient constitutifs d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Elle estime que « *non seulement l'ingérence que constitue les décisions querellées dans la vie privée et familiale des requérants n'est pas motivée mais, en outre, doit être considérée comme disproportionnée* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de se borner « *à déclarer la demande irrecevable au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité, ni d'une motivation valable qui autoriserait d'être dispensée de produire semblable document* » sans répondre à l'argument pris du nécessaire respect des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle estime que « *le défaut de motivation est en l'espèce d'autant plus criant que le reproche ici formulé l'était déjà à l'occasion du précédent recours. Or force est de constater que la partie adverse motive sa seconde décision d'irrecevabilité de manière pourtant identique* ». Elle fait, à cet égard, référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à une application automatique de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 et estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

Dans une deuxième branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 118, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime que « *contrairement à ce qu'impose la disposition précitée, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire, sans toutefois prendre une décision spéciale sur ce point* ». Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait prendre à son égard qu'un ordre de reconduire.

Dans une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse, en lui notifiant un ordre de reconduire son frère, mineur d'âge, alors que la partie requérante est tenue également de quitter le territoire et qu'elle est mineure d'âge et placée sous l'autorité parentale de sa mère, Mme D., a fait preuve de non-sens. Elle estime que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement l'ordre de reconduire. Elle invoque l'absence de motivation relative à la personne qui est désignée par le délégué du ministre pour exécuter l'ordre de reconduire un mineur d'âge bien qu'elle soit elle-même mineure d'âge et sous l'autorité parentale de sa mère et qu'elle s'est vue également délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle considère que la motivation de l'ordre de reconduire ne reflète pas les considérations qui ont présidé au choix du délégué du ministre.

4. Discussion.

4.1. Sur les premier et deuxièmes moyens, ainsi que sur la première branche du troisième moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur.

S'agissant de cette condition de recevabilité, le Conseil rappelle également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33), tandis que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante, n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci avant. Les observations formulées à ce sujet dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 25 juillet 2008 ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dans la mesure où la partie requérante n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il lui était impossible d'obtenir le document demandé auprès du poste diplomatique angolais en Belgique.

Il ne peut, dès lors, être considéré qu'en prenant la décision attaquée notamment au motif, que « (...) *la copie du Certificat d'Inscription aux Registres des Etrangers de leur mère madame D. et fournie en annexe de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 bis §1.* », la partie défenderesse aurait motivé sa décision d'une manière contraire aux dispositions et principes visés au moyen.

Pour le surplus, dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, parce qu'elle estime que la première des conditions de recevabilité posées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des autres éléments qui étaient invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ou de fond justifiant, selon elle, la recevabilité d'une demande introduite sur le territoire belge voire son fondement tels, par exemple, ses liens familiaux, le fait de ne pas avoir d'autre soutien que sa mère, le décès de son père et l'absence de personnes pouvant la prendre en charge au Congo.

Il ne saurait y avoir violation par la première décision attaquée de l'article 3 de la CEDH lié à un éloignement de la partie requérante (ce que celle-ci invoque) dès lors que la première décision attaquée (décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour) n'emporte en elle-même aucun éloignement de la partie requérante.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que les premier et deuxièmes moyens, ainsi que la première branche du troisième moyen, ne sont pas fondés.

4.2. Sur la deuxième branche du troisième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire (troisième acte attaqué), le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante était âgée de 17 ans au moment de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire. Celle-ci était donc mineure selon son statut personnel, (l'âge de la majorité en Angola étant fixé à 18 ans), ce que ne semble pas avoir, jusqu'à sa note d'observations, contesté la partie défenderesse dans la mesure où la décision attaquée porte la mention suivante « *Geboortedatum en plaats : 22.12.1991 - Dundo* ». Ce n'est que dans sa note d'observations que la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'aurait pas établi qu'elle était mineure d'âge, ce qui justifierait qu'un ordre de quitter le territoire ait été pris. A cet égard, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire ne porte aucune réserve ou motivation quant à une éventuelle contestation de l'âge de la partie requérante qui aurait permis d'avoir connaissance du fait que la partie défenderesse contestait la minorité de la partie requérante (ou à tout le moins la preuve de cette minorité) et s'estimait dès lors en droit de prendre à l'égard de la partie requérante - considérée alors comme majeure - l'ordre de quitter le territoire litigieux. Il doit donc être considéré *in casu* que l'ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard d'un mineur d'âge.

Dans cette hypothèse, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ». Or, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une décision spéciale ait été prise en application de l'article 118 de l'arrêté royal précité justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un mineur en lieu et place d'un ordre de reconduire.

Dès lors que les conditions prévues par l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne sont pas réunies, il apparaît que la partie défenderesse, en prenant à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, a commis une violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen. Le troisième acte attaqué doit donc être annulé.

La deuxième branche du troisième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du troisième acte attaqué.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt au recours en ce qu'il porte sur l'ordre de reconduire (deuxième acte attaqué) dans lequel la partie requérante n'est nullement visée (ni comme devant reconduire ni comme devant être reconduite) et qui ne saurait donc lui causer grief.

4.4. Il n'y a, au vu de ce qui vient d'être exposé au point 4.3., pas lieu d'examiner la troisième branche du troisième moyen dès lors qu'il y est exclusivement question du deuxième acte attaqué.

5. Débats succincts.

Les moyens d'annulation étant fondés dans la mesure de ce qui a été précisé ci-dessus, il convient de traiter l'affaire par voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Une des décisions attaquées étant annulée par le présent arrêt et le recours en annulation étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 1^{er} juillet 2009 et contre l'ordre de reconduire pris le 1^{er} juillet 2009 est rejetée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire prise le 15 juillet 2009 et notifiée à la requérante le 22 juillet 2009 est annulée.

Article 3.

La demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire pris le 15 juillet 2009 est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX